

Arrêté mis en ligne le 20 janvier 2023

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/VD

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 19 janvier 2023

ST/A-2023-046

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2022.

Vu la demande présentée par l'entreprise FAYAT sise 197 avenue Clément Fayat – BP 160 – 33502 LIBOURNE Cedex, dans le cadre des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement, la création d'un regard de visite sur collecteur d'assainissement existant et mise à la côte de tampons fonte sur regard existant 25 place Decazes et rue Durand.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 23 janvier 2023 et jusqu'au 25 janvier 2023,

- Le stationnement sera interdit 25 place Decazes, au droit du chantier.
- Le stationnement sera interdit rue Durand, au droit du chantier.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 23 janvier 2023 et jusqu'au 25 janvier 2023, la circulation se fera sur chaussée rétrécie 25 place Decazes, au niveau du carrefour avec la rue des Treilles.

ARTICLE 3° - une journée entre le 23 janvier 2023 et le 25 janvier 2023, la circulation sera interdite rue Durand, entre la rue des Treilles et la rue Chaperon.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-neuf janvier deux mille vingt trois



Pour le Maire par délégation
**Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde**

Bilal HALHOUL